

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 4 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LHOIST FRANCE OUEST

Usine de Neau- Route d'Evron
BP 0215
53150 Neau

Références : 2025-38_INSP_RAP_AS_LHOIST (Usine-Lotus) – Neau
Code AIOT : 0006301343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Geslin 53150 Neau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi et instruction des demandes en cours

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- Geslin 53150 Neau
- Code AIOT : 0006301343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine de fabrication de chaux alimentée par 3 carrières dont les 2 carrières de calcaires dolomitiques de La Gare et Geslin à Neau - Atelier de préparation des combustibles solides + Projet de concentration du CO₂ dans la perspective de la réduction des émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 3 et 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 6.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention de la pollution de l'eau et des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.8, 7.5.4, 7.6.5 et 7.6.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Prévention de la pollution de l'eau et des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 7.6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	8 jours
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 5.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 1.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Modernisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 4.3.4, 4.6, 4.8 et 4.9.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Rapport d'activités	Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Atelier de préparation des combustibles solides	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 11.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Atelier de préparation des combustibles solides	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 9.4.2 et 11.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de revenir sur les comptes-rendus des 2 inspections conduites en 2024 pour en solder les points de contrôle restés en suspend.

Elle a également contribué à faire avancer les dossiers de demande de modification en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 1.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée – Présentation d'un projet de réception de biomasses solides visant à se substituer aux combustibles fossiles dans l'objectif final de réduire l'incidence de l'usine sur le climat.
Retours sur les visites des 11/04/2024 (réponse du 04/06/2024) et 21/08/2024 (réponse du 14/10/2024) – Deux porter à connaissance (PAC) visant à réduire et maîtriser les émissions de Gaz à Effets de Serre (GES) sont à l'instruction, le premier concerne la substitution des combustibles fossiles (coke de pétrole et gaz naturel) par de la biomasse renouvelable et le second la concentration du CO ₂ , une étape préalable à sa capture et son transport à des fins de séquestration en mer du Nord.
L'introduction de biomasses en substitution aux combustibles d'origine fossiles nécessite d'adapter l'atelier de préparation des combustibles solides pour tenir compte des particularités de chaque produit, par exemple sa granulométrie, son taux d'humidité... Les équipements existants continuent d'être utilisés mais l'atelier sera complété par un module spécifique à la préparation de la biomasse.
Le dossier de modification, transmis en ce sens le 26/02/2024, a été complété par une caractérisation des produits et des risques associés, conduites par l'INERIS ainsi qu'une analyse détaillée relative à la sécurité du futur process selon la méthode Hazop (étude menée par le bureau IPDS) dont l'exploitant a pris l'engagement d'intégrer les conclusions et les recommandations dans la gestion de l'établissement.
Le projet LOTUS , présenté le 28/11/2024 et en cours d'instruction notamment pendant cette visite, s'inscrit dans le plan de décarbonation de l'usine. Il a pour objet de concentrer le CO ₂ émis par les fours de calcination des calcaires.
Constats – L'examen du projet « Biomasse » fait l'objet d'une proposition d'arrêté complémentaire adressée à la préfecture de la Mayenne afin d'autoriser cette substitution.
Le premier examen du PAC LOTUS a permis de définir que cette demande constitue une modification notable mais non substantielle qui fera également l'objet d'un arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modernisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, articles 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.8
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions techniques applicables
Prescriptions contrôlées – Art. 1.3.3 – Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés [...]
Art 1.3.4 – Toute modification [...] est portée avant sa réalisation à la connaissance [...]
Art. 1.3.8 – Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement [...]
Retour sur la visite du 11/04/2024 (réponse du 04/06/2024) – L'évolution de l'établissement depuis son autorisation du 19/04/2013, notamment la mise à l'arrêt d'équipements obsolètes, fait que certaines prescriptions de son règlement ne sont plus adaptées ou devenues sans objet dans les conditions actuelles de son fonctionnement, par exemple les prescriptions qui concernent le four rotatif démantelé en 2015.
Dans la perspective de la mise à jour des conditions d'exploitation de l'usine à la suite des projets évoqués, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une analyse

des arrêtés préfectoraux des 19/04/2013 et 22/02/2016 afin de pointer les prescriptions devenues inadaptées ou obsolètes et celles qui nécessitent d'être mises à jour.

Par ailleurs, plusieurs installations à l'arrêt et constructions inutilisées sont restées en place, a priori sans perspective de remise en service, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer de l'effectivité de leur mise en sécurité (au sens de l'article 1.3.7 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2013) et de définir l'échéancier de leur déconstruction.

Constats – Le récolement produit en 2014 à la suite de la notification de l'arrêté d'autorisation de 2013 n'est plus exploitable. Le mémoire de cessation partielle d'activités du four rotatif et de son sécheur de pierres calcaires, transmis en réponse, ne répond que partiellement à la demande dont l'objet est de disposer d'un récolement des arrêtés de 2013 et 2016 afin de pointer les prescriptions inadaptées et/ou obsolètes. La démarche vise à mettre à jour le règlement du site à l'occasion de l'instruction d'un PAC. Cette analyse a été rappelée par courriel du 06/08/2024 de l'inspection à la suite de la réponse du 04/06/2024.

Il a été convenu avec l'exploitant de mettre à profit une prochaine modification importante des conditions d'exploitation pour mettre à jour le règlement de l'usine (à noter que la mise en fonctionnement du pilote LOTUS d'une durée annoncée de 18 mois ne se prête pas à cet exercice).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, articles 4.3.4, 46, 4.8 et 4.9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel

Prescriptions contrôlées – Art. 4.3.4 – Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs. Ils sont régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation dont les résidus sont éliminés en tant que déchets.

Art. 4.6 – L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales [...], A minima, la qualité des rejets des eaux claires, après traitements, respectent les valeurs limites définies dans cet article [...]

Art. 4.8 – Les eaux (exhaures et ruissellements) sont évacuées vers la rivière « La Jouanne » par deux exutoires [...]

Art. 4.9.1.1 – La surveillance de la qualité des rejets est effectuée au niveau de chacun de trois (3) points de contrôle en sortie des traitements. Ces contrôles sont organisés selon les rythmes suivants [...]

[...] mesures 3 fois/an de l'ensemble des autres paramètres (dont 2 mesures pendant la période d'étiage qui couvre la période des mois de mai à septembre). En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Retour sur la visite du 11/04/2024 (réponse du 04/06/2024) – L'établissement dispose de plusieurs points de rejet qui tiennent compte de la topographie et de l'historique de construction de l'usine, dont :

Au Nord-Est, le point de rejet P1 est l'exutoire de la carrière de Geslin. Il évacue, directement dans la Jouanne, la partie des exhaures non utilisées par l'usine. Son débit de 350 m³/h est mesuré en continu par un canal Venturi et les paramètres suivis sont ceux de l'usine en raison de la concomitance des rejets de la carrière et de l'usine (le eaux souillées du circuit de lavage des matériaux sont décantées en fond de fouille). Les contrôles réalisés se sont montrés satisfaisants avec un seul dépassement relevé en 2023 pour les MES à la suite d'un incident (suivi et analysé lors de l'inspection de la carrière du 02/04/2024).

Au Nord-Est, le point de rejet P4 est l'exutoire du versant Est de l'usine. Il rassemble les eaux pluviales du bassin versant BV2 et les exhaures de la carrière utilisées par l'usine (hors lavage des matériaux) pour les rejeter après traitement dans la Jouanne (décantation dans un bassin bâché à fond bétonné, séparateur d'hydrocarbures et régulation pour un rejet à un débit de 30 l/s). En outre, le bassin de décantation est protégé par une vanne de confinement des eaux d'incendie et dispose d'un by-pass en cas d'orage. Les contrôles effectués n'ont pas révélé de dépassement des

valeurs limites imposées quel que soit le paramètre considéré.

Au Sud-Est, le point de rejet P8 est l'exutoire du bassin de décantation Sud de l'usine. Il capte les eaux du bassin versant BV3, qui comprend notamment la zone de stockage des combustibles des fours, avant de les rejeter, après décantation et régulation, dans le fond de fouille de la carrière (point de rejet a priori considéré comme interne). Ce point de rejet est très régulièrement à sec comme le montre les résultats de contrôles de mars, juin et septembre 2023. Toutefois, ce potentiel rejet en fond de fouille est traité dans les mêmes conditions que les eaux de lavage des matériaux et appelle une attention particulière en raison du risque de dégradation de la qualité des exhaures en cas de mélange ou de traitement insuffisant.

A l'Ouest le point de rejet P5/P6 ramenés au P9 à la suite de la construction de l'unité de traitement Ouest. Il collecte les eaux du bassin versant BV1 (bassin versant Ouest) qu'il rejette après traitement (décantation, séparateur HC, neutralisation, régulation...) dans le ruisseau du Rocher.

Il ressort que ce descriptif du schéma de circulation et de traitement des eaux de l'usine et de la carrière, présenté dans les derniers rapports annuels d'activités commentés en CSS, ne correspond pas à celui décrit en annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 19/04/2013. En particulier, les eaux de lavage des matériaux étaient traitées dans un dispositif intégré à la carrière alors qu'elles sont actuellement, pour partie, épurées dans le périmètre de l'usine.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser une présentation détaillée des circuits de circulation et de traitement des eaux (susceptible d'être partagée avec la demande du point de contrôle 6 ci-après relatif à la sécheresse) accompagnée des justificatifs de dimensionnement de chaque organe de traitement des rejets aqueux et des conditions de leur entretien (factures d'intervention, traçabilité, suivi interne de la surveillance de l'état, mesure des hauteurs de boues dans le bassin de décantation et de l'encrassement du SH...).

Par ailleurs, il apparaît que les eaux du BV3 (point 8) sont traités en fond de fouille tout comme les eaux de lavage des matériaux. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter ces circuits en justifiant la séparation des exhaures non souillées, des boues et eaux susceptibles d'être polluées renvoyées dans la fouille.**

La surveillance est réalisée sur 2 exutoires de l'usine et 1 de la carrière à la Jouanne et 1 exutoire interne auxquels s'ajoutent les 3 points de surveillance des milieux récepteurs. Depuis la mise en conformité des rejets du bassin versant Ouest, les résultats des contrôles effectués sont conformes aux valeurs prescrites.

Constats – Dans sa réponse, l'exploitant a présenté une synthèse du suivi des curages des bassins et des séparateurs réalisés au cours des 5 dernières années et annexé plusieurs rapports d'intervention et bons de commande relatifs à des opérations de curage des réseaux, tous exécutés par la société LEVRARD. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) consécutifs à ces interventions sont également transmis. **Ces éléments laissent apparaître un suivi périodique de ces ouvrages et réseaux satisfaisant dans ses principes.**

La réponse prévoyait par ailleurs la rédaction d'une consigne spécifique au suivi et à la gestion des essais périodiques et des entretiens des organes de protection de ces réseaux dont la rédaction a pris du retard mais qui serait finalisée sous 1 mois (**à transmettre à l'inspection dans le cadre des réponses apportées à ce compte-rendu de visite**).

L'exploitant a rappelé que le PAC « Demande d'autorisation de modifier les conditions de traitement des eaux pluviales de l'usine de fabrication de chaux », transmis à la DREAL en novembre 2013, a présenté les modifications apportées aux circuits de traitements des eaux en raisons de difficultés géotechniques rencontrées lors de la réalisation des ouvrages. L'exploitant considère que les éléments de dimensionnement pour le traitement des eaux pluviales portés dans ce PAC restent d'actualité et réponde à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1, 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissances des circuits et des consommations d'eau

Prescription contrôlée – Art. 1.I. – Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Art. 3 – Ne sont pas soumis aux restrictions imposées en période de sécheresse prévues l'article 2 du même texte, les établissements qui relèvent de cet article [...]

Art. 4 – L'exploitant tient à jour [...] les éléments descriptifs et justificatifs de sa situation vis-à-vis des obligations faites par cet arrêté, listées au I de cet article, dont les milieux prélevés, les rejets, les consommations [...]

Retour sur la visite du 11/04/2024 (réponse du 04/06/2024) – Les dispositions de l'arrêté ministériel référencé, relatif aux mesures de restrictions applicables en période de sécheresse, ont été abordées sans que l'exploitant ne soit en mesure d'indiquer si l'établissement est assujetti à ce texte.

L'exploitant a rappelé les conditions actuelles de fonctionnement de l'usine, qui utilise des eaux d'exhaures de la carrière de Geslin pour ses besoins en substitution de tout autre prélèvement, notamment pour les lavages des matériaux à enfourner, l'atelier d'hydratation, le rabattement des poussières, le refroidissement de paliers de refroidisseurs et de broyeurs, le lavage des véhicules (portique pour camions) et le maintien à niveau des réserves d'incendie.

La production de chaux ne faisant pas partie des activités explicitement exonérées de l'application du texte référencé (art. 3.1°), il appartient à l'exploitant de se positionner quant à l'applicabilité de ce texte à son établissement. En cas de soumission, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à mettre en place, dès à présent, un plan de gestion lui permettant d'anticiper et de gérer une telle crise dans les meilleures conditions possibles.

À cette fin, et au préalable, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan de gestion des eaux (circuit de prélèvements, de consommations, de rejets, références des masses prélevées et restituées) ainsi que la connaissance précise des volumes de chaque prélèvement, en particulier la part des eaux souterraines dans les eaux d'exhaures vis-à-vis du seuil de 10 000 m³ de soumission à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 et restitution.

Constats – L'exploitant a indiqué que la mesure des débits des différents postes de consommations des eaux d'exhaures, réalisée avec un débitmètre portatif (bon de commande de l'équipement transmis), un plan des circuits d'eau et une estimation des consommations par poste seraient disponibles dès le mois de juillet 2024.

Le délai initial de réalisation de ces actions a été reporté au 31/03/2025 à la demande de l'exploitant (courriel du 06/08/2024). **Le délai de transmission de ces éléments n'est pas échu.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 6.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Etude acoustique et propositions de travaux de réduction des bruits

Prescription contrôlée – L'exploitant conduit un plan d'actions de réduction de ses émissions sonores

Retour sur la visite du 05/05/2022 – Cette inspection réactive, menée à la suite de plaintes formulées au cours de la CSS, a conduit à mettre l'exploitant en demeure de remettre une étude acoustique et un plan d'actions de résorption des émissions sonores. En accompagnement de la nouvelle campagne de mesures de bruits, le bureau d'études SIXENSE a transmis un échéancier de travaux dont il n'est pas en mesure de garantir l'efficacité du résultat. En outre, ces travaux sont techniquement complexes (touchant à la structure des bâtiments) et particulièrement coûteux (plusieurs M€ annoncés par l'exploitant) puisqu'ils consistent à placer les fours sous une structure

isolante.

Retour sur la visite du 11/04/2024 (réponse du 04/06/2024) – En application de l'art. 6.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2013, l'exploitant entretient, depuis cette date, un plan de réduction de ses émissions sonores en référence à la campagne de mesures de 2013 qui avait révélé 7 dépassements des valeurs limites d'émergences prescrites jusqu'à +19 dB(A) la nuit et de +10 dB(A) le jour. Les efforts consentis grâce à ce plan d'actions montrent une nette amélioration du paysage sonore relevé autour de l'usine, confirmée par la campagne 2023 qui fait état de seulement 5 non-conformités et surtout des valeurs excessives d'émergences ramenées à +5 dB(A) la nuit et de +3 dB(A) le jour, respectivement relevées en 2 points, les 3 autres points en écart sont mesurés à +0,5 dB(A).

Les riverains, qui se sont exprimés pendant la commission de suivi de site (CSS), ont souligné la diminution continue des incidences de l'usine tant pour les émissions sonores que pour les poussières.

En complément de ces appréciations des riverains, de nombreuses réalisations d'isolation ont été constatées pendant la visite et de nouvelles mesures organisationnelles ou techniques identifiées par l'exploitant, seront réalisées avant la prochaine saison estivale. Ainsi, la mise à l'arrêt d'ateliers bruyants (atelier Oxyfertil, broyeur de cru...) dès que leur production en journée suffit pour répondre aux besoins ainsi que des interventions techniques comme des remplacements de bardages ou des galets d'entraînements de bandes transporteuses, sont programmés.

En conclusions des constats faits au cours de l'inspection du 11/04/2024, des ressentis restitués par les riverains pendant la CSS du 24/04/2024 et des travaux complémentaires programmés avant l'été, il peut être considéré que les dispositions de l'arrêté du 28/07/2022 imposant la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruits et la présentation d'un plan d'actions pour les réduire sont respectées, **ce qui amène l'inspection des installations classées à proposer de lever la mise en demeure du 28/07/2022 sur le sujet des émissions sonores.**

Situation satisfaisante à date

Si ces constats et témoignages s'avèrent encourageants, il ressort que la méthodologie de mesures appliquée par le bureau d'études s'avère discutable quant à la représentativité de ses mesures. En particulier, les campagnes successives de mesures effectuées entre 2013 et 2022 se sont référées au bruit résiduel mesuré en 2013 au lieu de l'actualiser à l'occasion de chaque campagne. Ainsi, la nouvelle mesure du bruit résiduel, menée en 2022, a montré des différences de bruit résiduel 2022/2013 pouvant atteindre jusqu'à 12 dB(A) aux points PF 4 et PF 9 qui ressortent régulièrement non conformes (évolution à la hausse du bruit résiduel, prise en compte du L_{Aeq} au lieu du L_{50} ...).

L'inspection des installations classées rappelle que le bruit résiduel, pris comme référence pour évaluer la conformité sonore, doit être mesuré au cours de la même période que les émergences. A défaut, l'exploitant présente des mesures discutables sur le plan réglementaire et, dans le cas présent, de résultats qui peuvent entretenir des écarts importants.

D'autre part, les rapports de contrôles laissent apparaître des durées de mesures très supérieures à la durée normalisée de 30 mn retenue par la méthodologie technique de l'arrêté ministériel 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. Ainsi, les dépassements de +5 dB(A) la nuit et de +3 dB(A) le jour, évoqués précédemment, sont obtenus avec des temps d'intégration allant jusqu'à 9 h la nuit et de 8 h le jour.

L'exploitant a par ailleurs procédé à des mesures nocturnes sur des périodes plus courtes de 1 à 2 h, qui ont rendu compte de situations très contrastées selon le créneau horaire mesuré allant de la conformité à des excès d'émergences de 10 dB(A) aux points PF4, 9 et 12 sans le lissage temporel de la mesure longue évoquée. Toutefois, l'absence d'observation (absence de contrôleur pendant la mesure) en complément des intégrations effectuées par les sonomètres ne permet pas d'identifier l'origine des bruits émis, tout particulièrement ceux exogènes à l'usine en début de journée, susceptibles d'être attribués au trafic.

En conclusion, il ressort que même si la méthodologie de mesures n'a pas respecté les prescriptions de la norme pendant des années, le fait qu'elle soit restée la même au cours des campagnes annuelles rend compte de la tendance à la baisse continue des émergences mesurées.

En adoptant des durées de mesures plus longues que celles prévues par la norme, l'exploitant présente des résultats moyennés sur des durées longues, donc en-deçà des résultats obtenus par le

référentiel normatif, mais couvre toute la période nocturne, globalement ou fractionnée par tranche de 2 h, présentant l'avantage de n'écarte aucunne période bruyante. Cette démarche souligne sa volonté de l'exploitant d'identifier et de traiter ses émissions sonores. En effet, pendant la CSS, il a présenté des mesures 30 mn, toutes conformes en choisissant les créneaux de mesures.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déployer et de lui rendre-compte de la réalisation et de l'efficacité des travaux programmés avant la période estivale et de réaliser, à l'issue, une nouvelle campagne de mesures des émergences pendant une période représentative de l'activité du site. A noter que les bruits résiduels doivent être mesurés pendant les mêmes périodes de la journée que celles des émergences (jours de semaines, dimanches, de jour ou de nuit), en présence d'un observateur pour identifier les bruits exogènes au site, de telle sorte que les mesures soient effectivement représentatives des émissions de l'usine.

Constats – L'exploitant rapporte que la première tranche de remplacement des rouleaux de la bande transporteuse (Tédo) d'alimentation de l'atelier Oxyfertil est encourageante puisque un gain de 4 dB(A) est obtenu lors d'une mesure de proximité.

Après le bardage de l'enfournement, réalisé en juillet 2024, des devis étaient attendus pour d'autres travaux, dont le sécheur et le broyeur, les ouvertures de la tour Oxyfertil, le concasseur secondaire...

Le délai initial de réalisation de ces actions a été reporté au 31/03/2025 à la demande de l'exploitant (courriel du 06/08/2024). **Le délai de transmission de ces éléments n'est pas échu.**

L'exploitant rapporte que des échanges ont eu lieu avec le bureau de contrôle SIXENSE concernant le respect des conditions de la norme de mesurage des niveaux sonores et des émergences.

Notes : Le paysage sonore de la commune de Neau résulte de plusieurs facteurs concomitants, notamment historiques avec la construction de l'usine de production de chaux en 1948 à proximité immédiate des gisements de calcaires dolomitiques exploités dans les carrières de La Gare et de Geslin dans le souci de limiter les transports de matières premières.

Par ailleurs, ce type d'industrie nécessite de s'étaler de par l'importance de ces équipements, difficiles à isoler sous bâtiment.

In fine, avec la proximité de l'usine, la commune de Neau hérite d'un développement progressif dans des conditions et à des époques qui n'avaient pas la même sensibilité environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de poursuivre et de rendre compte de son plan d'actions contre les émissions sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rapport d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution du suivi des activités

Prescription contrôlée – Art. 2.7.1 – [...] les conditions d'exécution de l'autosurveillance dont les prélèvements, les analyses, les mesures ont réalisé selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art [...]

Art. 2.7.2.1 – [...] les besoins de réactualisation du programme d'autosurveillance [...]

Art. 2.7.2.2 et 3 – [...] les données sur les mesures comparatives et les recalages des chaînes de mesures [...]

Art. 2.7.2.4 – [...] l'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée [...] et les actions correctives mises en œuvre ou prévues [...] ainsi que leur efficacité.

Art. 2.7.4 – Tous les 1^{er} mars de l'année n+1, l'exploitant transmet une synthèse relative au fonctionnement de l'établissement de l'année précédente dans laquelle figure notamment les surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières...) ainsi que les conclusions des analyses de risques accompagnant les évolutions apportées à l'établissement.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porté à la connaissance de la préfète pour lequel la transmission est immédiate.

Retour sur la visite du 11/04/2024 (réponse du 04/06/2024) – L'exploitant rédige périodiquement la synthèse de ses activités et des suivis réalisés qu'il présente à la Commission de Suivi de Site (CSS). Cette communication, certes indispensable à l'attention des parties prenantes représentées, ne répond toutefois pas aux prescriptions référencées, car il est attendu une restitution détaillée du programme d'autosurveillance, dont :

- la justification des conditions d'exécution de l'autosurveillance (attestations de conformité et d'étalonnage, mesures comparatives, recalages des chaînes de mesures si toutes ne sont pas exécutées par des bureaux de contrôles dont les qualités sont à présenter...)
- les actualisations du programme d'autosurveillance en fonction des évolutions des conditions d'exploitation et de l'environnement de l'établissement ;
- les commentaires, analyses et interprétations des résultats des suivis ou l'échéancier des éventuelles actions d'améliorations ou correctives à mener ;
- la présentation de l'intégralité des suivis des activités de l'établissement et de ses interfaces environnementales prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation (pour mémoire, la déclaration GEREP ne se substitue pas à cette synthèse annuelle commentée).

Il est demandé à l'exploitant d'incrémenter les mesures successives au travers d'un historique qui visualise les tendances (entretien, maintenance).

Par conséquent, l'**inspection des installations classées considère que les éléments transmis ne répondent pas aux attendus de la synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de l'établissement telle que décrite à l'article 2.7.4 de l'arrêté du 20/04/2013 et demande à l'exploitant de transmettre un document qui réponde à l'intégralité des obligations précitées.**

Constats – L'exploitant a proposé de produire, pour sa prochaine édition, un rapport annuel plus détaillé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Atelier de préparation des combustibles solides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 11.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des dépôts de poussières

Prescription contrôlée – [...] Les zones empoussiérées et les équipements de captage des poussières à la source font l'objet de nettoyages aussi fréquents que nécessaires.

Retour sur la visite du 21/08/2024 (réponse du 14/10/2024) – L'atelier de préparation des combustibles est empoussiéré, en particulier au sol ainsi que certains équipements sensibles comme des coffrets électriques.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à un nettoyage de cet atelier.

A l'occasion des travaux de modernisation programmés pour accueillir les combustibles biomasses, il est demandé à l'exploitant d'intégrer la problématique « poussières diffuses » dès la conception du projet afin de faciliter le nettoyage de l'atelier.

Constats – Dans sa réponse, l'exploitant indique prévoir un nettoyage de l'installation avec la mise en service de la biomasse, une mesure que l'**inspection des installations classées considère nécessaire mais insuffisante si elle n'est pas reconduite selon une périodicité adaptée.**

La zone concernée, en chantier le jour de l'inspection, n'était pas accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Atelier de préparation des combustibles solides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, articles 9.4.2 et 11.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

Prescription contrôlée – Art. 11.1.3 - Les enceintes susceptibles de présenter des risques d'explosion en cas d'accumulation de poussières combustibles [...] sont équipés de dispositifs visant à limiter les conséquences d'une explosion. Les événements sont mis en place conformément aux dispositions techniques de l'article 9.4.2 [...]

Le circuit de transport du charbon brut est équipé d'un détecteur de métaux ferreux et d'un détecteur de métaux non ferreux pour éviter la présence d'impuretés d'origine métallique susceptibles de créer des étincelles dans le circuit de broyage, par choc ou frottement sur les parois métalliques.

Art. 9.4.2 - [...] Les événements sont orientés vers l'extérieur ou à défaut vers une zone de moindre activité de l'atelier concerné, dans une direction non dangereuse pour le personnel et le matériel avoisinant [...]

Retour sur la visite du 21/08/2024 (réponse du 14/10/2024) – Le silo est équipé de trappes d'explosion, quatre événements installés en partie supérieure de la virole du silo. Ils sont régulièrement répartis et débouchent en hauteur, à l'extérieur du bâtiment, dans des zones non encombrées ni fréquentées.

Le circuit de déchargeement des combustibles est équipé d'un aimant, ce qui permet de capter les corps étrangers ferreux (vu pendant la visite au travers d'un sceau de pièces ferreuses retirées du flux de combustibles entrant).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son dispositif de traitement des corps étrangers par un équipement de retrait des métaux non ferreux.

Constats – L'exploitant prévoit 3 dispositifs GRECON de détection des étincelles dont deux seront équipés d'un système d'extinction (ce système est déjà en service dans d'autres établissements du Groupe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution de l'eau et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, articles 4.8, 7.5.4, 7.6.5 et 7.6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée – Art. 4.8 – [...] Les ouvrages disposent d'une vanne d'obturation de leur sortie, facilement manœuvrable en toutes circonstances, capable de confiner une pollution. Leur manœuvre fait l'objet d'une consigne connue du personnel.

Art. 7.5.4 – Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs) et, au besoin, affichées.

Article 7.6.5 – Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de leur mise en œuvre.

Article 7.6.6 – Les installations de traitement des eaux comprennent un bassin de premier flot et de confinement [...] équipé en sa sortie, d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution. Ces ouvrages sont étanches [...]. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Retour sur la visite du 11/04/2024 (réponse du 04/06/2024) – Les bassins de décantation des eaux des versants Est et Ouest de l'usine sont équipés d'une vanne à commande locale électrique et manuelle, placée à leur sortie sur la canalisation de raccordement au bassin de régulation des

rejets, permettant d'isoler les ouvrages en cas de pollution. Ces ouvrages disposent également d'un by-pass directement raccordé au bassin de régulation en cas d'orage.

L'exploitant indique que ces vannes sont connues des personnels d'exploitation et d'intervention et qu'une consigne décrivant leur fonctionnement est portée à leur connaissance. **L'inspection des installations classées demande que cette consigne lui soit communiquée en rappelant que, compte tenu de l'importance de ces organes pour la protection de la Jouanne contre les pollutions liquides, les essais périodiques et leur entretien doivent faire l'objet d'une procédure spécifique.**

Selon l'exploitant, ces ouvrages assurent également la fonction de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. La visite a montré que les bassins de décantation sont pleins jusqu'à leur buse de surverse vers les bassins de régulation, positionnées en leur partie haute. Si cette conception des bassins optimise la hauteur de la lame d'eau utile à la décantation des effluents, elle laisse un volume d'eau disponible limité pour le stockage des eaux polluées avant le débordement des bassins.

Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier, pour chaque bassin de décantation, le dimensionnement du volume résiduel disponible pour le stockage des effluents pollués en tenant compte de l'évènement majeur susceptible de se produire (par exemple, le calcul D9A si l'incendie est l'accident de référence).

Il a été rappelé que les fonctions de régulation des eaux pluviales (dont les pluies décennales) et de confinement des eaux d'incendie sont généralement compatibles en plaçant une buse calibrée d'évacuation des eaux pluviales au débit souhaité (généralement la règle du SDAGE de 3 l/s/ha) en partie supérieure du bassin afin de maintenir le volume calculé des eaux d'incendie et de la pluie concomitante. Par contre, ajouter à ce dispositif la fonction de traitement (décantation) des effluents s'avère plus délicat puisque l'ouvrage doit alors tenir compte des contraintes liées à l'épuration des eaux, en particulier la hauteur du volume mort en fond de bassin (boues), ce qui implique de le mesurer et d'évacuer périodiquement les boues pour garantir la bonne hauteur de la lame d'eau pour la décantation des effluents.

Constats – La procédure évoquée a été transmise. L'exploitant indique que les salariés ont été formés lors des 1/4 heure environnement, que les justificatifs étaient tenus à disposition (non consultés pendant la visite) et que des exercices d'urgence sont programmés pour assurer son efficacité à partir de juin 2024 (comptes-rendus et rythme de programmation non consultés).

Par contre, le PAC « Demande d'autorisation de modifier les conditions de traitement des eaux pluviales de l'usine de fabrication de chaux » de 2013 n'a pas évalué si la hauteur d'eau restante après obturation de la sortie du bassin est suffisante pour contenir les eaux d'incendie susceptibles d'être collectées par les bassins versants concernés.

Retour sur la visite du 21/08/2024 (réponse du 14/10/2024) – Dans le cas de l'atelier de préparation de combustibles, le bassin de collecte de secteur est le BV3 dont l'exutoire est le fond de fouille de la carrière de Geslin.

Sans analyse fine, le calcul des volumes d'eau d'extinction produits lors d'un incendie résulte de l'application du document partagé D9A dont les critères d'appréciation sont standards et dimensionnants pour répondre au large éventail des situations rencontrées. Cette méthode d'évaluation théorique tient exclusivement compte d'une extinction à l'eau dont le volume est pondéré par la plus grande surface non recoupée susceptible d'être affectée par le sinistre. Cette approche nécessite généralement de prévoir des volumes de confinement importants et, le cas échéant, des moyens de traiter ou d'évacuer de grandes quantités d'eaux polluées.

L'exploitant peut substituer cette approche systématique par défaut par la mise en œuvre d'autres moyens d'extinction, économies en eau, comme l'étouffement au CO₂, qui limite l'usage de l'eau. Ainsi, la fosse de liaison existante entre la trémie de réception des combustibles et le bâtiment de broyage pourrait participer au confinement des eaux d'extinction. Pour un volume limité qui reste à optimiser, son affectation à cette fonction pourrait éviter de polluer le réseau de collecte du BV3 et, le cas échéant, le fond de la fouille de la carrière de Geslin.

Les moyens et les conditions d'intervention comme le dimensionnement de cette fosse sont à justifier. Cette dernière devra être préalablement nettoyée et étanchée et disposer d'une vanne de confinement pour maintenir les effluents sur place.

Constats – L'exploitant a déclaré engagé les travaux correspondant de confinement des eaux

d'extinction dans la fosse de réception des matières combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer, pour chacun bassin versant, que la fonction de confinement des eaux d'extinction est assurée, y compris lorsque le niveau de remplissage des bassins est au plus haut.

Pour ce qui concerne la zone de stockage des combustibles, l'exploitant doit tenir à disposition les éléments de dimensionnement de la fosse de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention de la pollution de l'eau et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposages des matières dangereuses

Prescription contrôlée – Tout stockage de liquides, y compris les déchets et les ouvrages d'épuration, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes [...]

Constats – Les containers dédiés à l'entreposage des fluides dangereux de la zone maintenance laissent apparaître :

- la présence de nombreux bidons de liquides en dehors de capacités de rétention ;
- des capacités de rétention surchargées de contenants ;
- des cuvettes de rétentions encombrées de fluides qui obèrent leur capacité de collecte ;
- la présence de contenants vides qui encombrent les containers et accroissent le risque d'incendie par une augmentation de la capacité calorifique présente ;
- des produits non regroupés par catégorie (un bidon étiqueté « Acide » stocké parmi des contenants non identifiés).

Les constats faits laissent apparaître une absence de gestion satisfaisante des fluides dangereux dans la zone maintenance. Une situation équivalente est également constatée au niveau de la trémie du concasseur des pierres provenant de Torcé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remédier sans délais aux non-conformités constatées dans la gestion des fluides de maintenance et de lui rendre compte des travaux réalisés sous 8 jours.

L'inspection informe, dès à présent, l'exploitant qu'un nouveau constat de cette nature entraînerait de facto des propositions de sanctions administratives et pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 8 jours

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée – L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination [...]

Constats – Dans un des containers du service de maintenance, l'exploitant a installé plusieurs bacs spécialisés pour la collecte notamment des aérosols.

Par contre, en extérieur, l'exploitant a disposé un big-bag dans lequel sont empilés sans distinction et exposés aux intempéries des déchets en mélange. L'essentiel des déchets vus : cartons, PVC, chiffons, plastiques... sont valorisables

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui indiquer la destination et le mode de traitement de ce big-bag.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours